

est exercé par les fonctionnaires de l'administration et des motifs qu'ils y voient; bien qu'on se soit servi dans le passé du pouvoir de fixer une "juste valeur marchande" et un "taux de change équitable" afin de faire face à des conditions extraordinaires, on l'a modifié récemment en insérant certaines clauses dans les accords commerciaux conclus avec chaque pays.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de la Commission du tarif de 1931, comprend trois membres dont un président et un vice-président. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de trois lois du Canada: loi de la Commission du tarif, loi des douanes et la loi de l'accise.

Subordonné à la loi de la Commission du tarif, la Commission fait des études et des rapports sur toute question concernant les marchandises qui, importées ou produites au Canada, sont assujéties ou soustraites aux droits de douane ou d'accise, et au sujet desquelles le ministre des Finances désire se renseigner. L'enquête sur une question de cette nature peut comprendre une étude sur les effets d'une baisse ou d'une hausse des droits à l'égard d'une certaine marchandise sur l'industrie ou le commerce, et une étude sur la mesure de protection offerte au consommateur contre l'exploitation. Il incombe également à la Commission d'étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorité de reviser certains articles du tarif douanier en ce qui concerne toute une industrie; ou de faire enquête sur certaines denrées particulières. Subordonné à une disposition de la loi, les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes de la loi des douanes et de celle de l'accise, la Commission du tarif assume les fonctions d'un tribunal pour juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, la classification du tarif, la valeur de douane et le drawback des droits de douane. En ce qui concerne les appels, les décisions de la Commission, fondées sur les faits constatés, font loi; on peut en appeler devant la cour de l'Échiquier du Canada dans les cas de décisions relatives à la loi des douanes. Les recours et les appels ayant trait au tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et préparent des mémoires sur les questions à l'étude.

Sous-section 2.—Relations tarifaires avec les autres pays

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.—Le Canada est un des 23 pays qui ont signé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à Genève (Suisse) en 1947. Les premières parties contractantes furent l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, Ceylan, le Chili, la Chine, Cuba, les États-Unis, la France, l'Inde, le Liban, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni, la Syrie, la Tchécoslovaquie, l'Union Sud-Africaine. Dix autres pays ont soumis leur demande d'adhésion à l'Accord et ont négocié avec les signataires initiaux à Annecy (France) en 1949. (Voir pages 1017-1019.)

En attendant la ratification officielle de l'Accord général, les 23 pays en question l'ont appliqué provisoirement au début de 1948. En vertu de cet arrangement, ils se sont entendus pour échanger certaines concessions tarifaires, pour s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce,